

GE_GERICHTE P/10759/2014 vom 26. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10759_2014

FR: GE_GERICHTE P/10759/2014 du 26 août 2015

IT: GE_GERICHTE P/10759/2014 del 26 agosto 2015

Regeste

TIERS; DOMMAGE; INDEMNITÉ ÉQUITABLE | CPP.105.1.f; CPP.434; CPP.433.2; CPP.436.3

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute d'indication contraire – dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner d'un tiers (art. 105 al. 1 let. f CPP) qui s'est vu refuser la compensation du dommage qu'il allègue, au sens de l'art. 434 al. 1 CPP, et qui, partant, a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette décision (art. 382 al. 1 CPP). En effet, les décisions sur indemnisation qui, comme en l'espèce, n'ont pas été prises avec la décision finale, au sens de l'art. 434 al. 2 CPP, doivent être considérées comme des décisions ultérieures indépendantes, au sens de l'art. 363 CPP (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 10 ad art. 434), contre lesquelles le recours, au sens des art. 393 ss. CPP, est ouvert (N. SCHMID, op. cit., n. 5 ad art. 365). La recevabilité de la réplique ne paraît pas pouvoir être mise en doute, dès lors que la recourante serait en mesure de prouver que son envoi a été déposé à temps dans une boîte aux lettres de la Poste (cf. ATF 124 V 372 consid. 3b p. 375 s.; 115 Ia 8 consid. 3a p. 12; arrêt du Tribunal fédéral 5A_267/2008 du 16 octobre 2008 consid. 3).

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 434 CPP. Elle estime avoir droit à l'indemnisation de ses frais d'avocat, à raison de CHF 500.- l'heure au minimum, de " juristes russophones ", à raison de CHF 200.- l'heure au minimum, et de ses frais " supplémentaires " de gestion de ses avoirs, qu'elle évalue provisoirement à CHF 5'000.-.

E. 2.1

Les tiers qui, par le fait d'actes de procédure, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, l'art. 433 al. 2 CPP étant applicable par analogie (art. 434 al. 1 CPP). Ces tiers peuvent être une personne physique ou morale (N. SCHMID, op. cit., n. 2 ad art. 434). Cette disposition leur évite d'avoir à chercher une base légale en-dehors du droit procédural et leur permet de faire valoir leurs prétentions dans le cadre de la procédure pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1315), autrement dit sans avoir à exercer d'action en responsabilité de l'État selon le droit cantonal (M. NIGGLI / M. HEER /

H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 434). Il s'agit d'un chef de responsabilité causale de l'État (N. SCHMID, op. cit., n. 4 ad art. 434). Le dommage peut provenir des frais de défense du tiers qui a été " impliqué " comme partie à la procédure (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 2 ad art. 434) ou qui, initialement objet d'un séquestre, a vu abandonner l'enquête (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 3 ad art. 434) ou endommager un objet séquestré (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 5 ad art. 434). Le tiers qui a exposé des frais d'avocat pour faire valoir ses droits de personne touchée par un acte de procédure, au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP, ne subit pas de dommage direct, au sens de l'art. 434 al. 1 CPP, mais une application analogique de cette disposition est préconisée, au motif qu'une action séparée en responsabilité de l'État n'aurait guère de sens (ibid.). L'art. 434 CPP permet aussi de couvrir le dommage causé par le séquestre justifié d'avoirs bancaires (C. REMUND / D. WYSS, *La gestion d'actifs bancaires séquestrés dans la procédure pénale*, RPS 133 (2015) p. 30, et ibid., note de bas de page n° 142). L'administration de ces avoirs est régie, depuis le 1^{er} janvier 2011, par l'Ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées (RS 312.057), la Recommandation du 30 mars 1999 de la conférence des chefs des Départements cantonaux de justice et police n'ayant jamais eu de force contraignante (C. REMUND / D. WYSS, op. cit., p. 9/10).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante n'a jamais été mise en cause par les plaignants, qui en ignoraient l'existence et qui n'ont, par la suite, pas étendu leur plainte à elle; si son ayant droit économique a été auditionné à titre de renseignements, elle ne doit pas être confondue avec lui. Ainsi, la comparution de ce bénéficiaire n'est pas assimilable à celle d'organes de la société recourante elle-même, et sa facilitation par celle-ci ne nécessitait pas l'intervention d'avocats. En revanche, on peut admettre que le coût de l'intervention de ceux-ci lié à la requête, motivée et étayée, par laquelle, le 31 décembre 2014, a été sollicitée la levée du séquestre, représente un dommage pour elle. Cette intervention a été fructueuse, puisque, de dubitatif qu'il se montrait à l'audience du 5 décembre 2014, le Procureur s'est ensuite déclaré convaincu, dans l'ordonnance de classement, par les explications et pièces comptables reçues. Il l'était même déjà auparavant, puisqu'il avait levé le séquestre, le 13 mars 2015. Sur ce point, le recours est fondé.

E. 2.3

En revanche, on ne voit pas quel dommage la recourante aurait éprouvé, en termes de frais de gestion " supplémentaires ", pour la période pendant laquelle des avoirs de son compte étaient séquestrés. Le Ministère public a rapidement autorisé le gérant du compte à continuer son activité de gestion et à prélever sa rémunération. En outre, le principe du séquestre était justifié, comme cela ressort de l'arrêt précité de la Chambre de céans (let. B.b. supra), que la recourante n'a pas attaqué; et l'étendue de la mesure a été tôt circonscrite par cette décision. Dans ces circonstances, la recourante, qui avait non seulement à chiffrer, mais aussi à justifier de ses prétentions (art. 433 al. 2, 1^{ère} phrase, CPP), ne peut pas se contenter, à ce stade de la procédure, d'une évaluation provisoire d'un dommage que le dossier ne rend pas vraisemblable, d'autant moins qu'à l'occasion de son premier recours, le Ministère public lui faisait remarquer qu'elle n'avait allégué aucun préjudice causé par la mesure contestée et qu'elle n'y a pas répliqué (cf. ACPR précité p. 3). Aussi n'y a-t-il pas à

entrer en matière sur ce point (art. 433 al. 2, 2 e phrase, CPP).![]>![if>

E. 3

Partiellement fondé, le recours sera admis, la décision querellée annulée dans la mesure utile et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision (art. 397 al. 2 CPP).![]>![if>

E. 4

Cela étant, la recourante n'aura pas droit à l'indemnisation intégrale de ses frais de défense, mais uniquement, là aussi, à une juste compensation, comme l'indique le texte de l'art. 434 al. 1 CPP. Sa prétention à un minimum de CHF 150'000.- est par conséquent exorbitante, fût-elle retranchée du – modique – montant prétendu à titre de frais de gestion supplémentaires. Il reviendra au Ministère public d'examiner la " liste des opérations " produites avec le recours, ou tout autre relevé d'activité, d'en écarter ce qui n'est pas strictement en lien avec la requête en levée du séquestre et d'appliquer le tarif usuellement admis à Genève (cf. ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1 et les références). L'activité liée au dépôt du recours contre le séquestre ne pourra pas être prise en considération, dès lors qu'elle eût – éventuellement, cf. consid. 6 ci-après – relevé de l'indemnisation en instance de recours, mais qu'en tout état, la recourante ne s'était pas vu octroyer d'indemnité par la Chambre de céans et n'a pas attaqué ce prononcé.![]>![if> La responsabilité engagée étant celle de l'État, à titre causal, on ne voit pas comment l'indemnité à fixer pourrait être répercutée sur les parties plaignantes. La source directe du dommage invoqué provient de l'action publique, non des parties plaignantes elles-mêmes. La recourante n'est pas dans la situation du prévenu, au sens de l'art. 432 CPP. L'action récursoire de l'État, au sens de l'art. 420 let. a CPP, postulerait de surcroît qu'une dénonciation calomnieuse, par exemple (N. SCHMID, op. cit. , n. 5 ad art. 420), ait été établie à l'encontre de la partie plaignante.

E. 5

Il ne sera pas perçu de frais (art. 428 al. 4 CPP).![]>![if>

E. 6

Celui qui ne revêt la qualité de partie qu'en instance de recours, mais non dans la procédure pénale elle-même, ne peut pas bénéficier d'indemnité pour ses dépenses occasionnées en phase de recours, faute de base légale (S. CHRISTEN, Entschädigungsfolgen in kantonalen Beschwerdeverfahren in Strafsachen , RPS 132 (2014) p. 197), sauf à considérer cette indemnité, elle aussi, comme la réparation d'un dommage, au sens de l'art. 434 CPP (ce que l'auteur précité évoque, op. cit. , p. 200, sans se prononcer), ou si la situation procédurale est analogue à celle de l'art. 436 al. 3 CPP, soit celle d'une admission purement cassatoire du recours (ibid.). Il n'est pas nécessaire d'examiner la question, car, si la recourante a, certes, conclu à l'admission de son recours " avec suite de frais et dépens ", elle n'a toutefois ni chiffré ni justifié cette prétention. Il n'y a donc pas à entrer en matière (cf. art. 433, 2 e phrase, et 434 al. 1, 2 e phrase, CPP).![]>![if> * * * * *